

Vous avez un projet de construction de bâtiment neuf...

Vous devez le protéger contre l'action des TERMITES et autres insectes xylophages

Les OBJECTIFS

Protection générale (date d'application depuis le 1^{er} novembre 2006 :

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits avec des matériaux résistant à l'action des **termites** et autres insectes xylophages.

A cet effet, doivent être mis en oeuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

Protection complémentaire (date d'application : PC et travaux hors PC depuis le 1er novembre 2007:

Cette obligation s'applique dès lors que dans un département a été publié au moins un arrêté préfectoral relatif à un périmètre de protection. **Dans le Morbihan deux arrêtés sont publiés.**

En conséquence tous les bâtiments neufs doivent être isolés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en oeuvre une **barrière de protection** (physique ou physico-chimique) **entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.**

ETABLISSEMENT D'UNE NOTICE TECHNIQUE

Afin que chaque maître d'ouvrage puisse vérifier la mise en oeuvre de ces protections, une notice technique doit être **renseignée par le constructeur**, et vous être remise, au plus tard à la réception des travaux.

Cette notice a un **caractère obligatoire**. N'hésitez pas à la réclamer à votre constructeur.

Voir au verso, la notice technique à utiliser

"Rien n'est à l'abri de leurs déprédations qui ont quelque chose d'effarant et de surnaturel, parce qu'elles sont toujours secrètes et ne se révèlent qu'à l'instant du désastre"

Maurice Maeterlinck - 1927 -

Textes de référence:

Décret 2006-591 du 23 mai 2006

Arrêté du 27 juin 2006

